

N° 39

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 octobre 1989.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'exercice
du pouvoir de police municipale à Paris,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond BOURGINE, Michel CALDAGUÈS, Jean CHÉRIOUX, Roger CHINAUD, Maurice COUVE de MURVILLE, Philippe de GAULLE, Bernard GUYOMARD, Mme Nicole de HAUTECLOCQUE, MM. Christian de la MALÈNE, Roger ROMANI, Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Police. — Maire de Paris - Préfet de police.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis 1975, le législateur a entrepris de doter la ville de Paris de compétences municipales de droit commun.

Ce souci d'harmonisation avec les autres communes françaises s'est, jusqu'à présent, arrêté aux pouvoirs de police : alors que le code des communes reconnaît à chacun des maires de France une compétence de droit commun en matière de police municipale, le maire de Paris ne dispose, pour sa part, que de pouvoirs résiduels.

A Paris, c'est le préfet de police qui détient la plupart des pouvoirs de police municipale.

Cette situation, héritée de l'histoire, a perdu aujourd'hui toute raison d'être. Elle est inadaptée aux nécessités actuelles, notamment en matière de circulation et d'hygiène :

— parce que les principes de la décentralisation ne s'accommodent plus de telles survivances ;

— parce que l'efficacité commande de ne pas diviser l'exercice et la responsabilité de ces pouvoirs, d'autant que le maire de Paris est déjà compétent pour la voirie comme pour la propreté.

C'est pourquoi il est proposé de reconnaître au maire de Paris les mêmes attributions que celles que la loi a conférées à l'ensemble des maires de villes à police étatisée.

Bien évidemment, le préfet de police conserve la plénitude des compétences traditionnelles du représentant de l'Etat dans ces mêmes villes en matière de bon ordre et de tranquillité publique. Il garde, en outre, les responsabilités particulières qui sont les siennes dans les domaines de la protection contre l'incendie et de l'accueil des hôtes de la France.

La mise en œuvre de cette proposition nécessite :

— l'abrogation de l'article L. 184-13, alinéa premier, du code des communes, qui confie au préfet de police de Paris l'exercice de certaines polices spéciales en matière de circulation ;

— le rappel de la compétence du préfet de police de Paris pour l'exercice dans la capitale des attributions incombant à l'Etat dans les villes à police étatisée ;

— l'abrogation de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris ;

— par souci de coordination, l'abrogation de l'article 9, alinéa premier, de la loi du 31 décembre 1975 modifiée par la loi du 29 décembre 1986, et la modification de pure forme du début de l'alinéa 2.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la présente proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 184-13 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les attributions incombant à l'Etat en application des dispositions de l'article L. 132-8 sont, à Paris, exercées par le préfet de police ».

Art. 2.

Le début du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, est rédigé comme suit :

« Dans les conditions définies par le code des communes et le code de la santé publique,... » (*le reste sans changement*).

Art. 3.

Sont abrogés :

— l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police de Paris, modifié ;

— le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 précitée.